

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 AVRIL 2015**

Nombre

De conseillers en exercice : 11 de présents : 8 de votants : 11 date de convocation : 3 avril 2015

L'an deux mil quinze le 9 avril, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence de Pierre LEROY, Maire.

**Etaient présents** : Pierre LEROY, Estelle ARNAUD, Olivier REY, Alain PROUVE, Luc CHARDRONNET, Henri FAURE GEORS, Magali MEYZENC, Jean Luc PEYRON

**Absents représentés** : Jean GABORIAU donne procuration à Estelle ARNAUD  
Maryline VERKEIN donne procuration à Pierre LEROY  
Michel CAMUS donne procuration à Jean Luc PEYRON

**Absents non représentés** : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à l'élection, d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Luc CHARDRONNET est désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil approuve et signe le compte rendu du précédent Conseil Municipal réuni en séance publique.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

**ORDRE DU JOUR**

**URBANISME**

DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET MODALITE DE  
CONCERTATION

COMMUNE / CAUE  
CONVENTION DE PARTENARIAT - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**PERSONNEL**

DELIBERATION POUR L'APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE DES RISQUES PROFESSIONNELS ET  
DU PLAN D'ACTION

**FINANCES**

COMMUNE / CNFPT  
CONVENTION CADRE DE FORMATION ANNEE 2015

TRAVAUX DE RESERVATION POUR EXTENSION DE RESEAUX FUTURS  
CLOS DU VAS

## **BUDGET PRINCIPAL**

COMPTE ADMINISTRATIF 2014  
COMPTE DE GESTION 2014  
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EX 2014  
FIXATION DES TAUX DES TROIS TAXES  
BUDGET PRIMITIF 2015

## **BUDGET EAU**

COMPTE ADMINISTRATIF 2014  
COMPTE DE GESTION 2014  
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT EX 2014  
BUDGET PRIMITIF 2015

## **BUDGET C.C.A.S**

COMPTE ADMINISTRATIF 2014  
COMPTE DE GESTION 2014  
BUDGET PRIMITIF 2015

---

Objet : URBANISME

### **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **PRESCRIPTION ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION**

M. le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Puy Saint André est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire expose que la commune est contrainte, en application de l'article 135 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) d'entamer la procédure de révision de son PLU afin d'y intégrer les dispositions environnementales issues du Grenelle avant le 31 décembre 2015 et de la valider avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

M. le Maire indique, enfin, que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, les communes sont tenues d'organiser, lors d'une révision d'un PLU, pendant toute la durée de de la procédure, une concertation associant, les habitants, les associations, etc.

Il précise que conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer tant sur les objectifs poursuivis que sur les modalités de la concertation, mais que la jurisprudence, depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 2013 admet que la décision du conseil municipal puisse prendre la forme de deux délibérations successives, notifiées conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, pourvu que cette circonstance n'ait pas pour conséquence de priver d'effet utile la concertation organisée sur les objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme.

### **CONSIDERANT :**

- que le PLU approuvé le 18/01/2007 et modifié le 05/06/2013 pose des difficultés d'application et qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune,
- que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) impose aux communes d'entamer la procédure de révision de leur PLU avant le 31 décembre 2015 et de l'approuver avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- qu'il est donc nécessaire de redéfinir l'affectation des sols dans le cadre d'une réorganisation du territoire communal,
- qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre en révision le PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme.

### **APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-20 et L 300-2,

Vu le PLU, approuvé par délibération du conseil municipal du 18/01/2007 et modifié par délibération du 5/06/2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité,**

1. De prescrire la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

2. De procéder à la définition des objectifs par une délibération ultérieure qui interviendra après sélection du prestataire en charge de la réalisation de la révision.

3. Que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L 123-7 et 8 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du POS valant PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :

- avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal ;
- et, en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.

4. De soumettre, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population, des associations locales et des personnes concernées, les études préalables au projet de révision du PLU pendant toute la durée de son élaboration et de retenir comme forme de concertation préalable :

• Annonce de la concertation:

- Affichage en mairie
- Insertion dans le bulletin municipal et un journal local

• Explication de la démarche et du projet ; débat avec la population :

- Mise à disposition du public en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme

- Après que le conseil municipal aura délibéré sur les objectifs poursuivis, organisation d'une première réunion d'information, à caractère général, auxquelles seront conviés tous les habitants de la commune et associations locales, sera organisée.

- Programmation d'une seconde réunion pendant le déroulement de la procédure de préparation du PLU, avant l'arrêt du projet en conseil municipal.

• Compte-rendu du déroulement de la concertation et de ses effets :

- Insertion dans le bulletin municipal.

5. De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de la révision et de donner autorisation à M. le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à la révision du POS valant PLU,

6. De solliciter l'Etat, conformément aux articles L 121-7 alinéa 3 du code de l'urbanisme et R 1614-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant PLU.

7. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS valant PLU seront inscrits au budget.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

-----

Objet : URBANISME

**COMMUNE / CAUE**

**Convention de partenariat avec le C.A.U.E. 05 (Conseil Architecture d'Urbanisme Environnement) pour l'élaboration du dossier de consultation concernant le projet de révision générale du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)**

M. le Maire explique qu'il est nécessaire de programmer dès à présent la révision du PLU de la commune, ceci afin d'actualiser le document en intégrant la législation en vigueur et revoir les orientations à prendre en matière d'urbanisme pour la commune.

M. le Maire indique que dans le cadre des missions qui sont confiées au CAUE par la loi du 3 janvier 1977 et en particulier dans le conseil aux communes, le CAUE des Hautes Alpes mène, même avec les communes

ou organismes adhérents, des actions partenariales pouvant être formalisées par des conventions dont l'objet est d'apporter des éléments de conseil et d'aide à la décision. Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations.

De fait, la commune étant adhérente au CAUE 05, voit sa participation aux frais exceptionnels occasionnés s'élever à 2000 € (deux mille euros) pour cette opération qui est estimée à 4000 €. M. le Maire propose donc d'établir une convention de partenariat avec le CAUE 05 pour lui confier la mission de réalisation du dossier de consultation.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité , :**

**Approuve** l'exposé de M. le Maire ;

**Confie** au CAUE 05 la mission de réaliser le dossier de consultation moyennant la somme forfaitaire de 2000 € (deux mille euros) ;

**Autorise** M. le Maire à signer la convention de partenariat.

---

Objet : PERSONNEL

**Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels  
et du Plan d'Action**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil, la démarche engagée dans le courant de l'année 2013 démarche conforme aux articles L4121-1, L4121-2 et L4121-3 du code du travail qui font à l'employeur l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des travailleurs qu'il emploie. Il doit évaluer les risques professionnels dans sa collectivité et retranscrire cette évaluation dans un document Unique.

Dans cette optique, une convention a été conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'assistance à l'élaboration du Document unique d'évaluation des risques professionnels et d'un plan d'action.

Après avoir procédé à un diagnostic des conditions de travail, des risques encourus par les employés communaux, un document unique a été rédigé préconisant des actions à engager pour limiter les risques auxquels les agents, dans leur spécialité, peuvent être exposés. Ce document recense, évalue et analyse l'ensemble des risques professionnels de chaque poste de travail et définit des plans d'action.

Monsieur Le Maire précise qu'il s'agit d'un document vivant et conformément au Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 (article R 230-1 du code du travail), la mise à jour doit être effectuée au moins chaque année, ainsi que lors de toute décision d'aménagement important ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie. A cet effet, une nouvelle convention d'assistance à la Mise à jour du Document Unique peut-être conclue avec le service le CdG05.

La demande d'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes Alpes est en cours.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal **l'approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et le Plan d'Action.**

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**approuve** le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et le Plan d'Action.

Et autorise le maire ou le président à signer toutes les pièces relatives ma mise en œuvre de celle-ci.

---

Objet : FINANCES

**CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
Convention cadre partenariat 2015**

Les collectivités territoriales peuvent demander au C.N.F.P.T. des prestations complémentaires à celles prises en charge dans le cadre de la cotisation. Ces actions peuvent concerner un projet de formation pour un ou plusieurs agents. Pour permettre ces actions une convention entre la commune de PUY ST ANDRE et le C.N.F.P.T. est régulièrement établie depuis 2005.

Il convient au Conseil Municipal, pour l'année 2015, d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention qui définit notamment les modalités financières.

Cette convention permettra aussi de suivre des formations payantes au cours de l'année 2015.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Le Maire à signer la Convention et à régler la dépense
- 

Objet : FINANCES

**TRAVAUX DE RESERVATION POUR EXTENSION DE RESEAUX FUTURS**

**Électricité – eau - CLOS DU VAS**

La Communauté de communes du Briançonnais, propriétaire du bâtiment du Clos du Vas a lancé la réhabilitation et transformation de l'édifice en Maison de la géologie.

Ces travaux consistent entre autre à la réalisation et au goudronnage de parkings et de voirie desservant un chemin d'accès rural. Ce dernier permet l'accès à quatre chalets communaux ainsi qu'à de nombreuses parcelles privées et publiques situées en zone (NCC).

Étant donné les futurs projets de la commune sur cette zone, il semble pertinent de profiter de cette période de travaux afin d'installer les réservations des futurs réseaux (eau électricité).

Indépendamment des économies d'échelle, ces travaux anticipés éviteront d'endommager des équipements récents.

Plusieurs prestataires ont été consultés, trois sociétés ont répondu favorablement à la consultation.

Lecture est faite du tableau d'analyse, un débat s'engage au sein du conseil.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Décide** de retenir l'entreprise SUDATI pour un montant

de 3 269.00 €HT soit 3 922.80 € TTC pour la réalisation de ces travaux;

**Autorise** Le Maire à régler la dépense ;

Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la servitude de passage

**Dit** que les crédits sont prévus aux budgets 2015.

---

Objet : FINANCES

**BUDGET PRINCIPAL**

**COMPTE ADMINISTRATIF – Exercice 2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à R.2343-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2014 ;

Vu les Décisions Modificatives du Conseil Municipal en date du 04 décembre 2014 et du 25 janvier 2015;

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2014,

Après examen du compte administratif 2014, par le Conseil Municipal, en réunion de travail le 26 mars 2015,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice 2014 ;

Le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Approuve** le Compte Administratif de l'exercice 2014 arrêté comme suit :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>Dépenses</b>	311 181.88 €	915 220.45 €
<b>Recettes</b>	590 419.72 €	920 446.07 €
<b>Déficit</b>		
<b>Excédent</b>	<b>279 237.84 €</b>	<b>5 225.62 €</b>

---

Objet : FINANCES

**BUDGET PRINCIPAL**

**APPROBATION DE COMPTE DE GESTION – Exercice 2014**

Etabli par Monsieur LAURENT Didier, Receveur.

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Madame Le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2014 :

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrits de passer dans ses écritures.

Considérant que le Compte de Gestion qui lui est présenté concorde avec le Compte Administratif de 2014 qu'il vient d'approuver au cours de la séance de ce jour.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2014, par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**Approuve** le Compte de Gestion dressé par Monsieur LAURENT Didier, Receveur de la Commune.

Objet : FINANCES

**BUDGET PRINCIPAL  
AFFECTATION DU RESULTAT**

a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	4 305.52 €
<b>dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif</b>	
c. Résultats antérieurs de l'exercice	
D 002 du compte administratif (si déficit)	85 521.99 €
R 002 du compte administratif (si excédent)	
<b>Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)</b>	<b>89 827.51 €</b>
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	118 995.65 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	10 000.00 €
<b>Besoin de financement = e. + f.</b>	<b>0.00 €</b>
<b>AFFECTATION (2) = d.</b>	<b>89 827.51 €</b>
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	89 827.51 €

Objet : FINANCES

**FIXATION DU TAUX DES TROIS TAXES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ,  
L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,  
Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,  
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale,  
Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes locales restantes et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2015,  
Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 148 736 euros,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

**Fixe** les taux d'imposition pour l'année 2015 comme suit,

	Taux année 2014	Taux année 2015
Taxe Habitation	10.28 %	10.28 %
Taxe Foncière- bâti-	11.51 %	11.51 %
Taxe Foncière – non bâti -	82.87 %	82.87 %

---

Objet : FINANCES

**BUDGET PRINCIPAL  
BUDGET PRIMITIF – Exercice 2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi 82-213 du 2 mars 1982)

Considérant les délais offerts aux communes jusqu'au 15 avril de l'exercice en cours ;

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel relatif au Budget principal, pour l'exercice 2014, qui a été établi au cours de la séance de travail du 26 mars 2015.

Après lecture, chapitre par chapitre, la balance générale du Budget Primitif s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
<b>Fonctionnement</b>	730 127.51 €	730 127.51 €
<b>Investissement</b>	462 085.10 €	462 085.10 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 192.212.61 €</b>	<b>1 192 212.61 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Adopte** le Budget Primitif de l'exercice 2015 arrêté comme énoncé ci-dessus
- 

Objet : FINANCES

**BUDGET EAU  
COMPTE ADMINISTRATIF – Exercice 2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à R.2343-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2014 ;

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2014 ;

Après examen, par le Conseil Municipal, en réunion de travail le 2 avril 2014,

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice 2014 ;

Le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Approuve** le Compte Administratif de l'exercice 2014 arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
<b>Dépenses</b>	41 464.82 €	3 261.79 €
<b>Recettes</b>	45 770.34 €	30 046.80 €
<b>Déficit</b>	/	/
<b>Excédent</b>	<b>4 305.52 €</b>	<b>26 785.01 €</b>

---

Objet : FINANCES

**BUDGET EAU  
APPROBATION DE COMPTE DE GESTION – Exercice 2014  
Etabli par Monsieur LAURENT Didier, Receveur.**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Madame Le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2014 :

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrits de passer dans ses écritures.

Considérant que le Compte de Gestion qui lui est présenté concorde avec le Compte Administratif de 2014 qu'il vient d'approuver au cours de la séance de ce jour.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;  
Déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2014, par Monsieur Le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**  
**Approuve** le Compte de Gestion dressé par Monsieur LAURENT Didier, Receveur de la Commune.

Objet : FINANCES  
**BUDGET EAU**

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<b>A Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	5 225.32 €
<b>B Résultats antérieurs reportés</b> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	300 366.19 €
<b>C Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	305 591.51 €
<b>D Solde d'exécution d'investissement</b>	366 597.59 €
<b>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</b>	70 000.00 €
<b>Besoin de financement F</b>	=D+E 0.00 €
<b>AFFECTATION = C</b>	=G+H 305 591.51 €
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en Investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F	0.00 €
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	305 591.51 €

Objet : FINANCES  
**BUDGET PRIMITIF**  
**BUDGET EAU – Exercice 2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi 82-213 du 2 mars 1982)

Considérant les délais offerts aux communes jusqu'au 15 avril de l'exercice en cours ;

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel relatif au Budget Eau, pour l'exercice

2015, qui a été établi au cours de la séance de travail du 2 avril 2015.

Après lecture, chapitre par chapitre, la balance générale du Budget Primitif s'établit comme suit :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Fonctionnement</b>	137 389.30 €	137 389.30 €
<b>Investissement</b>	193 286.80 €	193 286.80 €
<b>TOTAL</b>	<b>330 676.10 €</b>	<b>330 676.10 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Adopte** le Budget Primitif de l'exercice 2015 arrêté comme énoncé ci-dessus.
- 

Objet : FINANCES

**BUDGET C.C.A.S.**

**COMPTE ADMINISTRATIF – Exercice 2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à R.2343-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2014 ;

Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2014

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le Compte Administratif de l'exercice 2014,

Le maire quitte la salle et ne prend pas part au vote,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Approuve** le Compte Administratif de l'exercice 2014 arrêté comme suit :

	<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>Dépenses</b>	<b>0</b>	<b>€</b>
<b>Recettes</b>	<b>0</b>	<b>€</b>

---

Objet : FINANCES

**BUDGET C.C.A.S.**

**APPROBATION DE COMPTE DE GESTION – Exercice 2014**

**Etabli par Monsieur LAURENT Didier, Receveur.**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Madame Le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2014 :

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui ont été prescrits de passer dans ses écritures.

Considérant que le Compte de Gestion qui lui est présenté concorde avec le Compte Administratif de 2014 qu'il vient d'approuver au cours de la séance de ce jour.

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2014, par Monsieur Le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**Approuve** le Compte de Gestion dressé par Monsieur LAURENT Didier, Receveur de la Commune.

---

Objet : FINANCES

**BUDGET PRIMITIF**

**BUDGET CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) – Exercice 2015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Considérant l'obligation de voter le Budget Primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi 82-213 du 2 mars 1982)

Considérant les délais offerts aux communes jusqu'au 15 avril de l'exercice en cours ;

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le budget prévisionnel relatif au Budget du CCAS, pour l'exercice 2015, qui a été établi au cours de la séance de travail du 26 mars 2015.

Après lecture, chapitre par chapitre, la balance générale du Budget Primitif s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 506.58 €	1 506.58
<b>TOTAL</b>	<b>1 506.58 €</b>	<b>1 506.58 €</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Adopte** le Budget Primitif de l'exercice 2015 arrêté comme énoncé ci dessus